# OPINION

## DE M. DE LÉVIS,

## DÉPUTÉ DE SENLIS,

## SUR LES CONVENTIONS.

Août 1791.

MESSIEURS,

Il importe, avant de se livrer à la discussion d'un projet quelconque sur des Assemblées de Revision, d'examiner si cette idée de Conventions Nationales, ou d'Assemblées de Revision, qui offre, au premier aspect, quelque chose de grand & de véritablement imposant, est applicable au système de Gouvernement que vous avez établi. En effet, si, par un examen approfondi, il se trouvoit que ce moyen qu'on veut donner au Peuple d'exprimer son inaliénable volonté, bien loin de remplir cette intention respectable, n'étoit

propre qu'à produire un effet abſolument contraire; ſi même, ſans entrer dans cette diſcuſſion, l'on parvenoit à prouver que des Conventions, ſoit à des époques fixes, ſoit convoquées de toute autre manière, ſont incompatibles, non-ſeulement avec le génie impatient des François, mais avec toute forme d'organiſation ſociale; il eſt clair que l'Aſſemblée gagneroit un temps bien précieux, en écartant par la queſtion préalable une foule de propoſitions oiſeuſes, dont la déciſion, quelle qu'elle ſoit, ne peut jamais que reſtreindre l'exercice des droits des Citoyens.

Voici, je crois, comment eſt venue l'idée des Conventions. On a dit: toutes les inſtitutions ſe reſſentent de la foibleſſe des hommes; le temps & l'expérience peuvent ſeuls faire ſentir leurs défauts; il faut donc pouvoir les corriger. Secondement: les meilleures choſes dégénèrent, & les paſſions dégradent en peu de temps l'ouvrage de la ſageſſe; il faut donc pouvoir le réparer. Cette concluſion fort naturelle a amené l'idée ſpécieuſe d'Aſſemblées réformatrices, qui corrigeroient ce que le temps auroit rendu défectueux, en même temps qu'elles remettroient chaque pouvoir à ſa place, dans le cas où il en ſeroit ſorti; le tout (& cela ſeroit véritablement merveilleux) ſans déranger en rien l'ordre & la marche du Gouvernement établi. Les uns ont penſé qu'il falloit que ces Aſſemblées fuſſent à époques fixes & revinſſent périodiquement; les autres, avec le Comité, ont cru qu'une certaine combinaiſon de Pétitions, dont le concours ſeroit au moins très-difficile, devoit amener une Convention.

L'on vous faiſoit hier l'éloge du premier de ces ſyſtêmes, & l'on vous propoſoit de fixer l'époque des Aſſemblées périodiques à vingt ans. Je ne ſuivrai pas ce ſyſtême dans toutes ſes parties; je me contenterai de propoſer à ſes partiſans ce dilemme: Ou la Conſtitution eſt parfaitement intacte, & les pouvoirs n'ont pas dépaſſé les limites qui leur ſont aſſignées, & alors tout le monde convient que la Convention eſt non-ſeulement inutile, mais dangereuſe, puiſqu'elle ne peut ſervir qu'à favoriſer les projets de quelques Novateurs hardis, & d'eſprits turbulens & inquiets, qui ne cherchent que le déſordre: ou les Lois Conſtitutionnelles

auront été transgressées; & je dis encore que, dans ce cas, la Convention est inutile : car, si la transgression est forte, & soutenue par l'opinion publique, que pourra une Assemblée sans autorité active, un simple Conseil, contre la Souveraine du Monde? Si l'Opinion publique est contre la violation de la Constitution, le mal sera réparé sans Assemblée de Revision. En effet, comment peut-on espérer de voir vingt-cinq millions d'hommes libres endurer patiemment une atteinte à l'Acte Constitutionnel qui les rendroit malheureux, en se contentant de dire : Attendons dans dix-neuf ans, ce sera l'époque de la Convention; nous ferons réformer alors ce qui nous désole actuellement? Ne s'élevera-t-il pas une infinité de gens qui répondront aux froids Raisonneurs constitutionnels (s'il s'en trouve) : Quoi, parce qu'il a plu à l'Assemblée Nationale de 1789 de décréter qu'on ne pourroit rien changer que tous les vingt ans, il faut que nous soyous malheureux toute notre vie; car, probablement, nous serons morts à l'époque de la Convention, puisque plus de la moitié de tout ce qui vit actuellement n'existera plus alors? Et quels sont donc ces pouvoirs qu'avoit reçus l'Assemblée Constituante, que la Nation ne puisse encore les déléguer? Faudra-t-il, comme en 1789, employer le terrible moyen de l'Insurrection pour recouvrer ces mêmes droits? Les Peuples peuvent-ils donc se donner plutôt à une Assemblée qu'à un Despote?

Oui, Messieurs, la Vérité, compagne inséparable de la Liberté, apprendra bientôt à toute la Nation, & sur-tout à cette classe désignée jadis par le nom de *Peuple*, & toujours remarquable par son bon sens, qu'il est absurde de différer pendant des années la guérison d'un mal connu & vivement senti, par un respect superstitieux pour de vaines formes que la même Autorité Souveraine qui les a établies peut détruire à chaque instant.

D'ailleurs, remarquez, je vous prie, que, par cette singulière invention de Conventions périodiques, on donne tout le temps nécessaire aux Pouvoirs Constitués, c'est-à-dire au Corps Législatif ou au Roi, pour consolider leurs entreprises contre la Constitution, & usurper toute l'autorité, de manière que, quand l'époque de la Convention arrivera,

il ſe trouvera un Gouvernement Ariſtocratique plein de vigueur, ou un Deſpote ſoutenu d'une bonne armée, qui riront de bon cœur de cette ridicule barrière. Si l'on me répond qu'avant de leur laiſſer le temps d'acquérir de telles forces, une Inſurrection générale renverſera de pareils oppreſſeurs, au lieu de répliquer à cette objection, je m'en ſaiſis pour conclure que les Conventions périodiques ne valent donc abſolument rien, puiſqu'elles ne ſont pas même bonnes à diſpenſer du terrible moyen de l'Inſurrection.

Sans m'arrêter plus long-tems au ſyſtême des Conventions périodiques, dont je crois avoir démontré toute l'inſuffiſance & le danger, je paſſe au plan mixte propoſé par le Comité. Mais d'abord j'obſerve qu'il mérite, par ſes premières diſpoſitions, tous les reproches que je viens de faire à l'autre ſyſtême : bien plus, il porte un véritable caractère de tyrannie. En effet, non content d'ordonner à la Nation de ſe trouver heureuſe de ſon Gouvernement pendant huit ans & demi, il lui défend même, par un article exprès, de ſe plaindre juſqu'en 1795, & prive ainſi les Citoyens du droit ſacré de Pétition. Lorſqu'il le leur rend, c'eſt avec de telles entraves, c'eſt en combinant des choſes ſi difficiles à arranger, qu'il eſt clair aux yeux de tous les hommes ſenſés, que le Comité ne veut point du tout de Conventions. Je n'en veux pas plus que lui ; mais, loin de chercher à éluder toute réforme dans notre Gouvernement, je me réjouis de la voir aſſurée par le cours naturel des événemens. En effet, ſi la marche de l'Adminiſtration ſe trouve arrêtée par quelqu'obſtacle imprévu, ſi des rouages trop nombreux, un grand déſordre dans les finances, un grand événement inattendu, font ceſſer le jeu de la machine politique, alors la Conſtitution établie ne rempliſſant pas le but qu'on s'eſt propoſé, celui de rendre la Nation heureuſe, deux opinions très-inconſtitutionnelles, mais déja fortement établies, ſe manifeſteront. Oui, je le dis nettement, la République ou deux Chambres deviendront le terme de toutes les eſpérances, & le port où l'on ſe croira à l'abri des orages ; & ſi, une fois la majorité pour l'une de ces deux opinions a prévalu & s'eſt comptée, croyez-vous qu'elle ſe bornera à une humble Pétition, qui ſeroit renvoyée

à la troisième Légiſlature ; croyez-vous qu'elle fera convoquer une Convention ? Non. Dans un moment de crise, les meſures actives & les précautions du moment ſont néceſſaires avant tout, & ce n'eſt aſſurément pas le reſſort d'une Convention. Ainſi la majorité de la Nation dont je parle, ſouveraine alors comme elle l'eſt à préſent, comme elle le ſera toujours, ordonnera, par l'organe de l'Opinion publique, à la Légiſlature, de réformer tel point de la Conſtitution. La force des choſes, ſupérieure à tous les Décrets, amènera cette marche naturelle ; & la première Légiſlature, celle qui va dans un mois vous remplacer, vous montrera ce que c'eſt que ce chimérique pouvoir régulateur qu'on veut vous faire regarder comme néceſſaire. En effet, Meſſieurs, il eſt facile de ſe repréſenter une des premières ſéances de cette Aſſemblée ſi long-temps attendue. On peut croire qu'au moins un membre fera une propoſition qui pourra paroître inconſtitutionnelle à ceux qui auront envie de la faire rejeter. Ils demanderont que l'Opinant ſoit rappelé à l'ordre. Celui-ci ſoutiendra que ſa Motion eſt fort conſtitutionnelle. Qui en jugera? L'Aſſemblée, ſans doute. Le Préſident conſultera donc l'Aſſemblée pour ſavoir ſi telle propoſition eſt contre la Conſtitution, ou ſi elle ne l'eſt pas; & l'on penſe bien que la majorité ne décidera pas que ce qu'elle aura envie de faire eſt défendu par la Conſtitution. Je crois déja voir pluſieurs de mes Collégues, réduits à la qualité de ſimples ſpectateurs, conſidérant avec étonnement du haut de cette Tribune publique, comment une ſimple Aſſemblée Légiſlative s'eſt conſtituée, par *aſſis* & *levé*, juge ſuprême de la Conſtitution, cette Arche ſacrée à laquelle ils croyoient impoſſible de porter une main profane. Et l'on ne dira pas que j'aie ſuppoſé ici des événemens inattendus, des criſes violentes; je n'ai fait que peindre l'ordre naturel des choſes, & ce qui doit inévitablement arriver avant la fin de la huitième ſéance.

De là à modifier les Lois Conſtitutionnelles, il n'y a qu'un pas; & l'Opinion publique, cette puiſſance irréſiſtible, qui vous a créés, & ſans laquelle vous n'exiſteriez déja plus, peut le faire aiſément franchir. J'ai entendu dire, & c'eſt la plus forte objection, que, ſi les Légiſlatures ont le droit

de toucher à la Conſtitution, nous ſerons perpétuellement en révolution. D'abord, je n'ai pas dit qu'elles devoient en avoir le droit, j'ai ſeulement prouvé qu'elles en auroient le pouvoir, & qu'elles en recevroient l'ordre toutes les fois que le bonheur public l'exigeroit. Mais, pour raſſurer pleinement ceux qui ont peur de ces révolutions perpétuelles, qu'ils veuillent bien remarquer qu'on ſe laſſe bien vîte des déſordres inſéparables d'un grand changement. Une Révolution eſt fort intéreſſante à lire dans l'Hiſtoire, & même à regarder, pourvu que ce ſoit d'un peu loin; de près, on eſt révolté de toutes les injuſtices, de tous les malheurs, de tous les crimes qui la ſouillent. Lorſque la néceſſité a contraint d'avoir recours à ce remède extrême, on le craint preſqu'autant que le mal; & un grand Peuple qui a reçu cette terrible leçon, ne change ſes Inſtitutions qu'avec les plus grandes précautions, & quand cela eſt devenu abſolument indiſpenſable : car il n'y a que les fous & les enfans qui ſe plaiſent dans le déſordre & la deſtruction.

Nous avons ſous les yeux un grand exemple de cette vérité. L'Angleterre, cet Empire que la Liberté & le Commerce ont conduit au plus haut degré de proſpérité & de puiſſance, eſt gouvernée par un Parlement (*) qui a le pouvoir de toucher à la Conſtitution, & qui l'exerce ſouvent. Ces changemens s'effectuent ſans ſecouſſe, lorſque les événemens les néceſſitent, ſans que jamais on ait ſongé à des Conventions. Et qu'on ne diſe pas comme à l'ordinaire : ces changemens ſe font toujours au détriment du Peuple, par un Parlement corrompu. Que ces éternels déclamateurs ſur la corruption angloiſe daignent nous expliquer comment, lorſqu'il s'agiſſoit de faire, il y a quelques mois, une guerre injuſte & déſaſtreuſe à la Ruſſie, l'or & les promeſſes du Miniſtère n'ont pu retenir ces hommes, toujours vendus ſuivant eux; & comment M. Pitt a vu décroître ſa majorité d'une manière ſi effrayante pour lui; ou plutôt qu'ils nous rendent libres, heureux &

(*) Je dis que l'Angleterre eſt gouvernée par ſon Parlement, parce que le Roi d'Angleterre eſt partie intégrante & néceſſaire du Parlement.

puiſſans comme les Anglois; juſques-là, qu'ils ceſſent de dire tant de mal d'une Conſtitution qui fait, depuis un ſiècle, le bonheur d'un grand Peuple, & dont, peut-être après bien des eſſais malheureux, nous ſerons forcés un jour de nous rapprocher.

Le bonheur dont jouiſſent nos voiſins, & l'amour qu'ont tous les hommes pour la paix, ce beſoin de tous les jours, doivent nous raſſurer contre la crainte des innovations ſucceſſives & violentes. D'ailleurs il n'eſt pas plus en votre pouvoir de prolonger d'un ſeul moment votre ouvrage, qu'il ne vous eſt poſſible de prolonger votre exiſtence individuelle. Tous les Décrets ne peuvent rien contre la puiſſance de l'Opinion & la force des choſes. Au bout de l'immenſe levier de l'Opinion publique, cette feuille légère peut ébranler l'Univers; ſeule, elle eſt le jouet des vents. Ainſi, Meſſieurs, lorſque je vous demande d'écarter par la queſtion préalable tous ces projets de Conventions, ce n'eſt pas que j'attache une extrême importance à cette queſtion, puiſque je ſuis intimement convaincu que ce projet, ou tout autre de même nature, ne ſauroit être exécuté, mais je voudrois ſauver à cette Aſſemblée le reproche d'avoir voulu enchaîner la volonté de la Nation, & d'avoir eſſayé, quoique vainement de prolonger ſon exiſtence, après ſa ſéparation, pour gouverner encore.

Vous vous rappellez ſans doute que Louis XIV, toujours maître chez lui, & ſouvent chez les autres, comme il le diſoit lui-même, imagina dans ſon orgueil de donner des lois & de régler le Gouvernement après ſa mort. Mais vous ſavez auſſi ce qui arriva. A peine fut-il expiré, que l'Europe, qu'il avoit fait ſi long-temps trembler, vit annuller ſes dernières volontés par quelques Magiſtrats accoutumés à fléchir devant lui. Croyez que l'Europe verroit encore caſſer auſſi facilement cet étrange teſtament qu'on vous propoſe aujourd'hui; mais il y auroit cette différence, c'eſt que Louis XIV n'a point eu la douleur de voir ſon orgueil déçu.

Je me ſens la force de parler avec cette aſſurance, lorſque je ſuis ſoutenu par l'opinion de pluſieurs excellens eſprits, & par l'autorité d'un grand homme. Mirabeau a dit dans

cette Tribune : tout ce qui eſt bon eſt conſtitutionnel ; le reſte ne l'eſt pas. Ce mot profond tranche la queſtion. Mais, me demande-t-on, qui reconnoîtra ce qui eſt bon d'avec ce qui ne l'eſt pas ? — La Nation, je penſe. — Mais comment ? — Par l'organe de ſes Repréſentans. — Quand ? — Toujours.

Je demande donc qu'on décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la propoſition de toutes ces prétendues Aſſemblées réformatrices. Que votre Comité au lieu de vous propoſer d'inexécutables Décrets, vous ſoumette enfin le mode de préſentation de l'Acte Conſtitutionnel au Roi. Voilà ce qui eſt véritablement néceſſaire et urgent ; car il n'eſt aucun de vous qui ne doive trouver qu'il eſt plus que temps de ceſſer d'offrir (par une étrange & ſcandaleuſe inconſéquence) à la France & à l'Europe étonnées, le ſpectacle d'un Roi déclaré inviolable & puni ; & des hommes libres ne ſauroient nier que la perte de la Liberté ne ſoit la plus grave des punitions.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.